

chandises que j'aurais alors. Dans le cas dont j'ai parlé, il y avait eu une promesse formelle de donner un récépissé d'entrepôt sur certaines marchandises. C'est le seul cas faisant exception à la règle générale, relativement à la nécessité de donner le récépissé sur réception de l'argent prêté.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Si j'étais parfaitement convaincu de la juridiction du parlement de légiférer dans ce sens, je serais plus disposé à discuter les détails. La question la plus grave qui me semble mériter l'attention du ministre, c'est de savoir si nous avons le pouvoir de passer cet acte. Selon moi, il est très évident que ce bill révoque les dispositions de l'acte des ventes, tel que nous l'avons dans les provinces maritimes. Cette disposition permet à une personne qui a des biens, de donner sur elles un connaissance qui n'est pas valide d'après la loi locale et qui, sans l'intervention du statut fédéral, ne serait d'aucun effet pour le transfert des marchandises. D'après notre loi—et je crois que c'est la même dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse—si une personne veut donner une caution sur des articles qui lui appartiennent, il doit donner un billet de vente, et ce billet de vente doit être enregistré, afin de faire connaître la chose au public. Nous essayons aujourd'hui de révoquer cette loi. Je vois que le ministre base sa défense sur le principe émis dans la décision concernant la Banque des Marchands et Smith. Bien qu'il soit possible de baser une argumentation sur ce principe, je ne puis dire, cependant, que je comprends bien cette décision. Je sais que les principaux juges du tribunal jugèrent la cause sur des points incidents, et je dois dire que je ne puis accepter cette décision sans réserves. Cela peut dépendre de ce que je ne comprends pas parfaitement les raisons données par les juges; mais je remarque qu'un ou deux des juges refusèrent expressément de donner une opinion sur la constitutionnalité de la disposition qui leur était soumise—de fait, ils évitèrent la question. Selon moi, il est très douteux que nous ayons le droit d'adopter cet article. Il ne s'applique pas exclusivement aux fabricants en gros; le deuxième paragraphe s'applique à presque tous ceux qui sont dans le commerce, dans les provinces maritimes en tout cas, et cela équivaut à la révocation des dispositions de l'acte des ventes en vigueur dans ces provinces. Il est possible que nous ayons le pouvoir, mais je suis fortement d'opinion que nous ne pouvons l'avoir d'après celui de légiférer sur les banques. Autant que je puis voir, ce n'est pas un incident nécessaire du commerce de banque; et à moins que mon honorable ami, le ministre de la justice, n'attribue la chose au commerce, ce qui sera difficile, je crois, je crains qu'il ne soit possible de soutenir la constitutionnalité de cette disposition. Si nous avions le pouvoir, je ne discuterais pas sur la manière de l'exercer. Je veux simplement enregistrer mon protesté contre l'insinuation qui aurait pu résulter de mon silence, que j'ai partagé l'opinion que nous avions le droit d'adopter cet article.

M. FERGUSON (Welland) : D'après cet article, un fabricant malhonnête pourrait obtenir de l'argent à la banque, en donnant un connaissance secret sur ses marchandises; le lendemain, il pourrait obtenir de l'argent de son voisin en lui donnant une hypothèque mobilière, et d'après cet article, la banque aurait le premier droit, et le prêteur privé perdrait son argent. Je crois que

dans le cas d'un transfert, avis devrait être donné, autrement, une personne malhonnête peut faire une opération de ce genre, qui ferait certainement tort au public en général.

M. BLAKE : J'aimerais à savoir, d'une manière précise, de l'honorable ministre de la justice, sous quel rapport, selon lui, cette disposition restreint les pouvoirs que nous trouvons dans la loi actuelle, et s'il y a quelque point, et, si oui, quel est-il, par lequel l'article étend les pouvoirs qui existent sous la loi actuelle.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais répondre à cela avec plaisir. Je veux d'abord dire quelques mots en réponse à ce qu'a dit l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) au sujet de l'hypothèque mobilière. Si l'honorable député veut retirer les dispositions, il pourra voir qu'elles ne viennent pas en conflit avec le mode d'hypothèque mobilière, ou l'acte de vente, comme on l'appelle dans les provinces maritimes, car elles ne traitent que des récépissés d'entrepôt donnés par le dépositaire, et cela sera efficace, je crois, malgré tout acte de vente par le propriétaire de marchandises. Par le fait qu'il donne un récépissé d'entrepôt, le dépositaire se trouve dans l'impossibilité, par rapport à la personne qui prête l'argent, de contester le titre de propriété, quand bien même ce titre serait affecté par quelque transfert ou qu'il n'aurait pas ce titre. Ainsi, quand une banque prête de l'argent à un gardien d'entrepôt, ce dernier reconnaissant qu'il a telle propriété, la banque a recours contre lui, quel que soit le nombre d'actes de vente faits par lui ou par le véritable propriétaire des marchandises. Il en serait ainsi, même avec le mode d'actes de vente ou d'hypothèques mobilières.

Quant aux deux questions de l'honorable député de Durham-ouest : d'abord, sous quels rapports ces dispositions affectent le mode actuel, je dirai qu'elles restreignent le mode établi par l'article 54 du présent acte; car, selon moi, cet article permet au propriétaire de marchandises de donner un récépissé d'entrepôt, quand bien même il ne serait pas engagé dans le commerce d'entrepôt; et il comprend presque tous les grands fabricants du pays. Cela étend la portée de la présente loi, en augmentant le nombre de personnes qui peuvent donner des récépissés d'entrepôt sur leurs marchandises, donnant ce droit à tout fabricant ou producteur. Je laisse de côté, pour le moment, toute critique sur la propriété de ces mots, et sur la question de savoir si on pourrait en trouver de plus convenables.

M. PATERSON (Brant) : N'admettez-vous pas aussi les acheteurs en gros ?

Sir JOHN THOMPSON : Non; il faut que ces marchandises soient entre les mains du dépositaire. Nous restreignons l'article en limitant le droit au fabricant, tandis que l'article 54 étend ce droit aux propriétaires ou gardiens de chantier, de hangars ou de quais. En étendant ce droit à toute cette classe, nous l'avons étendu aux fabricants et producteurs de gros, et je crois que nous étions justifiables d'agir ainsi, vu cette pratique qui a pris cours de prêter ainsi de l'argent aux personnes de cette classe, comme il est généralement compris dans le monde des affaires—je puis être sujet à correction, je parle d'après les informations de ceux qui connaissent l'effet de cette disposition, surtout dans les grandes provinces—étant admis, dis-